

VD_OMNI PE.2009.0478 vom 14. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0478

FR: VD_OMNI PE.2009.0478 du 14 octobre 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0478 del 14 ottobre 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante camerounaise titulaire d'une autorisation de séjour suite à son mariage avec un ressortissant suisse. Décision du SPOP de révoquer cette autorisation du fait du décès de l'époux. Dès lors que, pendant la procédure de recours, il est apparu que la fille de la recourante, née en 2007 et qui réside au Cameroun, s'avère être la fille du défunt époux, il convient d'examiner le cas sous l'angle de l'art. 8 CEDH et des principes posés par la jurisprudence au sujet du droit de séjour de ressortissants étrangers parents d'un enfant suisse mineur. En l'espèce, en l'absence de motifs spécifiques relevant de l'ordre ou de la sécurité publics et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant de la recourante à résider en Suisse plutôt qu'au Cameroun, il convient de délivrer à la recourante une autorisation de séjour en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale d'une jeune ressortissante suisse.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), le Tribunal cantonal, soit la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Cette autorité est ainsi notamment compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP rendues en matière de police des étrangers. b) Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieuse la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour dont la recourante était titulaire. Celle-ci s'est vu délivrer cette autorisation au titre du regroupement familial avec un ressortissant suisse, qui est décédé. Elle est cependant mère d'une enfant suisse née le 1^{er} novembre 2007, qui réside au Cameroun.

E. 3

Conformément à l'art. 98 let. a LPA, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est à dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont

l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

E. 4

Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

E. 5

a) En tant qu'épouse d'un ressortissant suisse, la recourante a été mise au bénéfice d'une autorisation de séjour en application de l'art. 42 al. 1 LEtr, aux termes duquel le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'autorisation de séjour et à la prolongation de la validité de celle-ci à condition de vivre en ménage commun avec son conjoint. Or, son époux étant décédé cinq mois et demi après l'arrivée de la recourante en Suisse pour vivre avec lui (et leur vie commune ayant par ailleurs cessé après deux semaines seulement), le droit tiré de cette disposition s'éteint. La recourante invoque différents moyens afin que son droit soit néanmoins maintenu, qu'il convient d'examiner. b) La recourante se prévaut de l'art. 50 al. 1^{er} let. b LEtr. Selon cette disposition, le droit à l'autorisation de séjour subsiste après dissolution de la famille si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. On entend notamment par là, selon l'art. 50 al. 2 LEtr, le fait que le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. S'il est établi que la première condition citée ci-dessus est remplie dès lors que la recourante a fait l'objet de violences de la part de son époux, comme cela ressort de l'écrit adressé le 27 novembre 2009 par A. _____ au conseil de la recourante, tel n'est cependant pas le cas de la deuxième puisque la recourante et son mari avaient le projet de faire leur vie au Cameroun. c) La recourante invoque également l'art. 30 al. 1^{er} let. b LEtr, aux termes duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Pour interpréter la notion de "raisons personnelles majeures", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f de l'ordonnance du

E. 6

Il ressort de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision du SPOP du 29 juillet 2009 annulée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.